



N° 1557

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 avril 2004.

## PROPOSITION DE LOI

*relative à l'obligation de mettre à la disposition des électeurs  
des **bulletins de vote en braille**,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration, générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR M. JEAN-PIERRE ABELIN

Député.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Afin d'améliorer la démocratie et diminuer l'abstention, il est de notre devoir de prendre en compte le vote des personnes non voyantes qui ne peuvent pas effectuer leur devoir civique en toute liberté, seules, dans l'isoloir.

L'article 3 de la Constitution précise que « le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret. »

Or, les non-voyants ne bénéficient pas de la confidentialité du vote dans la mesure où, ne disposant pas de bulletins en braille, ils sont tenus d'être accompagnés par une tierce personne pour accomplir leur devoir civique.

En ne respectant pas les principes édictés par la Constitution, ce sont les fondements même de notre démocratie que nous mettons en péril.

Offrir aux électeurs des bulletins en braille mettrait un terme à cette inégalité.

Nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### **Article 1<sup>er</sup>**

Après le premier alinéa de l'article L. 58 du code électoral, il est inséré un alinéa rédigé :

« Sur cette même table, le maire met à la disposition des électeurs des bulletins en braille pendant toute la durée du scrutin. »

### **Article 2**

Les dépenses résultant de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par le relèvement des tarifs visés aux articles 575 et 576 A du code général des impôts.

### **Article 3**

Les modalités d'application de cette disposition seront fixées par décret.

Composé et imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE  
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

Prix de vente : 0,75 €  
ISBN : 2-11-118324-5  
ISSN : 1240 – 8468

En vente au Kiosque de l'Assemblée nationale  
4, rue Aristide Briand - 75007 Paris - Tél : 01 40 63 61 21

N° 1557 – Proposition de loi de M. Jean-Pierre Abelin relative à l'obligation de mettre à la disposition des électeurs des bulletins de vote en braille